

CORPORATION OF THE TOWN OF GANANOQUE

BY-LAW NO. 2015-028

**BEING A BY-LAW TO AUTHORIZE ENTERING INTO AN AGREEMENT WITH
HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF ONTARIO AS REPRESENTED BY THE
MINISTER OF INTERNATIONAL TRADE TO PROVIDE FOR A GRANT FOR INVEST CANADA –
COMMUNITY INITIATIVES.**

WHEREAS by Section 5 of the Municipal Act, 2001, S.O. 2001, c. 25, the powers of a municipal corporation are to be exercised by its Council; and

WHEREAS the Municipal Act, 2001, S.O. 2001, c. 25, provides that the powers of every Council are to be exercised by Bylaw; and

WHEREAS the Council of the Town of Gananoque deems it expedient to repair critical infrastructure.

NOW THEREFORE be it resolved that the Council of the Corporation of the Town of Gananoque enacts as follows;

1. That the Town of Gananoque enter into an agreement, with Her Majesty the Queen in right of Ontario, as represented by the Ministry of International Trade as set out in Schedule "A" attached hereto, to provide a grant for Invest Canada – Community Initiatives
2. That the Clerk and Mayor are hereby authorized to execute all documents in regard to said agreement, as set out in Schedule 'A' attached hereto and forming part of this by-law.
3. That this bylaw shall come into force and effect on the date of passing.

READ THREE TIMES and finally passed this 17th day of March, 2015.

Mayor, Erika Demchuk

Interim Clerk, Kelly Shipclark



Global Commerce Support Program (GCSP)

Contribution Agreement for Invest Canada – Community Initiatives (ICCI)

Project No. D001833001

PARTIES

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (the "Crown"), as represented by the Minister for International Trade (the "Department") and:

The Corporation of the Town of Gananoque
30 King St. East
P.O. Box 100
Gananoque, ON K7G 2T6

(hereinafter referred to as the "Recipient" and jointly as the "Parties"), agree as follows:

DEFINITIONS

"Amendment" means a formal amendment to the terms and conditions of this Contribution Agreement made in accordance with subsection 14(3) prior to the expiration or earlier termination of the Contribution Agreement;

"Claim" means a request for payment submitted to the Department by the Recipient through the Departmental online system under subsections 5(6), 5(7) and 5(8);

"Component" means a group of Foreign Direct Investment activities approved by the Department. Components are listed in Schedule 1;

"Contribution" means the maximum amount of funding to be provided by the Department, described in section 2;

"Contributing Partner" means a company, organization or person that contributes funding towards the total costs of the Recipient's Components outlined in Schedule 1;

"Debt Due the Crown" means any amount owed and payable to the Crown;

"Effective Date" means the date on which this Contribution Agreement is signed by the respective Parties. If the signing occurs on two different dates, this Contribution Agreement will take effect on the date of the last signature;

"Eligible Costs" means the eligible costs set out in this Contribution Agreement, Schedule 2, as well as the eligible expenditures contained in the Recipient's application that were approved by the adjudication committee and any subsequently approved Modifications made in accordance with this Contribution Agreement and maintained in the Departmental online system;

"Expiration Date" means the date at which this Contribution Agreement ceases to be in effect, as specified in subsection 23(6) of this Contribution

Programme de soutien au commerce mondial (PSCM)

Accord de contribution relatif à Investissement Canada–Initiatives des communautés (ICIC)

Projet n°

PARTIES

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (la « Couronne »), représentée par le ministre du Commerce international (le « Ministère ») et :

(ci-après appelé le « bénéficiaire » et, conjointement, les « parties ») conviennent de ce qui suit:

DÉFINITIONS

« annexe 1 » : description détaillée des composantes, jointe au présent accord de contribution et en faisant partie intégrante;

« annexe 2 » : liste des coûts admissibles et non admissibles, jointe au présent accord de contribution et en faisant partie intégrante;

« annexe 3 » : liste des modalités s'appliquant aux bénéficiaires qui remettent des fonds de la contribution à une tierce partie, jointe au présent accord de contribution et en faisant partie intégrante;

« bénéficiaire tiers » : organisation tierce qui reçoit un financement sous forme de contribution de la part des bénéficiaires ayant conclu un accord de contribution initial avec le Ministère;

« changement » : changement apporté à certains éléments du projet au moyen du système en ligne du Ministère, avant l'expiration ou la résiliation anticipée de l'accord de contribution, sous réserve de la procédure et des limites décrites aux paragraphes 14(1) et (2);

« cible » : entreprise étrangère ayant le potentiel d'investir à l'étranger;

« composante » : série d'activités de promotion de l'investissement étranger direct approuvée par le Ministère. Les composantes sont énumérées à l'annexe 1;

« contribution » : contribution maximale du Ministère décrite à l'article 2;

« date d'entrée en vigueur » : date à laquelle le présent accord de contribution est signé par chacune des parties. S'il est signé à deux dates différentes, la date d'entrée en vigueur correspond à la date de la dernière signature;

« date d'expiration » : date à laquelle le présent accord de contribution cesse d'avoir effet,

Agreement;

"Final Results Report" means a report describing the overall results of all activities of all Components listed in Schedule 1 to this Contribution Agreement, submitted through the Departmental online system, pursuant to subsection 5(4);

"Fiscal Year" means the federal government fiscal year beginning on April 1 and ending on the following March 31;

"Lead" means a foreign company that has the desire and capability to expand through investment abroad;

"Modification" means a change to certain Project details contained within the Departmental online system, made prior to the expiration or earlier termination of the Contribution Agreement, subject to the procedures and limitations described in subsections 14 (1) and (2);

"Project" means the Component(s) described in Schedule 1;

"Project End Date" means the date by which Project Components must be completed, which is **December 31, 2015**;

"Project Period" means the period beginning on the "Project Start Date" and ending on the "Project End Date";

"Project Start Date" means the date as of which the Department has authorized Project Components to begin, which is **January 1, 2015**;

"Prospect" means a foreign company that has expressed an interest in investing and has specified Canada or placed Canada on the destination shortlist;

"Schedule 1" means the Component-specific details attached to and forming part of this Contribution Agreement;

"Schedule 2" means the list of eligible and ineligible costs attached to and forming part of the Contribution Agreement;

"Schedule 3" means the terms and conditions, attached to and forming part of the Contribution Agreement, for Recipients that further distribute Contribution funding to third parties;

"Stacking Limit" means the maximum level of total Canadian federal government funding for any one Component;

"Target" means a foreign company identified as having the potential for investing abroad;

"Third Party Recipient" means other third party organizations that receive Contribution funding further distributed by Recipients who have entered into an initial Contribution Agreement with the Department.

1. THE PROJECT

(1) The Recipient wishes to implement a Project entitled **D001833001**, hereinafter referred to as the "Project".

conformément au paragraphe 23(6) du présent accord de contribution;

« date de début du projet » : date à partir de laquelle le Ministère autorise le lancement des activités du projet, soit le **1^{er} janvier 2015**;

« date de fin du projet » : date à laquelle les activités du projet doivent être achevées, soit le **31 décembre 2015**;

« demande de remboursement » : formulaire de demande de remboursement que le bénéficiaire soumet au Ministère par l'intermédiaire du système en ligne du Ministère, conformément aux paragraphes 5(6), 5(7) et 5(8);

« dépenses admissibles » : dépenses admissibles énoncées à l'annexe 2 du présent accord de contribution, dépenses admissibles figurant dans la demande du bénéficiaire approuvée par le comité d'adjudication, et toute modification approuvée ultérieurement, conformément au présent accord de contribution et inscrite dans le système en ligne du Ministère;

« dette envers la Couronne » : tout montant dû l'État;

« durée du projet » : période entre la « date de début du projet » et la « date de fin du projet »;

« exercice » : exercice financier du gouvernement fédéral qui débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars suivant;

« investisseur éventuel » : entreprise étrangère qui souhaite élargir ses activités en investissant à l'étranger et qui en a la capacité;

« investisseur potentiel » : entreprise étrangère qui a manifesté la volonté d'investir et qui compte le Canada parmi ses destinations de choix;

« limite sur le cumul de l'aide » : proportion maximale du financement public cumulatif pouvant être accordé au Canada pour toute composante ;

« modification » : modification officielle apportée aux modalités du présent accord de contribution conformément au paragraphe 14(3) avant l'expiration ou la résiliation anticipée de l'accord de contribution;

« partenaire apportant une contribution » : société, organisation ou particulier qui contribue au financement du coût total des composantes du bénéficiaire énoncées à l'annexe 1;

« période du projet » : période commençant à la « date de début du projet » et se terminant à la « date de fin du projet »;

« projet » : composante(s) décrite(s) à l'annexe 1;

« rapport final sur les résultats » : rapport décrivant les résultats globaux de toutes les activités des composantes énoncées à l'annexe 1 du présent accord de contribution, présentée au moyen du système en ligne du Ministère, conformément au paragraphe 5(4).

1. LE PROJET

1) Le bénéficiaire souhaite réaliser un projet intitulé, ci-après appelé le « projet ».

(2) The Department wishes to make a Contribution to the Recipient toward the realization of the Project.

(3) The Recipient shall undertake to use the Contribution provided herein to achieve the following objectives and expected results:

Objectives

This Project supports the Canadian community's efforts to attract, retain and expand foreign direct investment (FDI) and is ultimately designed to strengthen the economy at the community level.

Expected results

The expected results of this Project are the improvement of the Canadian community's capacity to attract, retain and expand FDI, increased awareness of FDI opportunities, and an increase in potential partners'/investors' awareness of FDI opportunities in Canada.

2. THE CONTRIBUTION

(1) Subject to the terms and conditions of this Contribution Agreement, and unless otherwise noted, the Department shall contribute to the Recipient up to 50% of the Eligible Costs of the Project incurred during the Project Period up to a maximum of:

CAD \$3,000.00

(2) The Contribution of up to **CAD \$3,000.00** is based upon the total Eligible Cost of the Project being a minimum of **CAD \$6,000.00**. If it is subsequently determined by the Department that the total Eligible Costs of the Project are of a lesser value than the original figure, pursuant to Schedule 1, then the Recipient shall be required to refund to the Receiver General for Canada, via the Department, a prorated amount in relation to the Department's portion of the Project costs against the total Eligible Costs of the Project, unless those total Eligible Costs of the Project have been previously adjusted and approved in writing by the authorized signatory of the Department, pursuant to section 14 of this Contribution Agreement.

(3) The Department shall not contribute to costs incurred prior to the Effective Date or after the Project End Date of this Contribution Agreement, unless otherwise noted in Schedule 1(B).

(4) The Recipient shall not change the scope or terms of the Project without the prior written approval of the Department. Any such changes are subject to section 14 of this Contribution Agreement.

(5) The Contribution shall be used by the Recipient to implement the Project in accordance with the provisions of this Contribution Agreement and with the terms specified in Schedules 1, 2 and 3, as well as with the eligible expenditures contained in the Recipient's application that were approved by the adjudication committee and any subsequent Modifications approved in accordance with this Contribution Agreement form an integral part of this Contribution Agreement.

(6) The amount payable under this Contribution Agreement, specified in subsection 2(1), is definitive. The Department shall not be responsible for any debt or deficit incurred by the Recipient or any other

2) Le Ministère désire verser une contribution au bénéficiaire afin de l'aider à réaliser le projet.

3) Le bénéficiaire s'engage à utiliser la contribution prévue dans le présent accord de contribution pour atteindre l'objectif et les résultats attendus suivants:

Objectifs

Ce projet a pour but d'appuyer les efforts de la communauté canadienne pour attirer, conserver et accroître l'investissement étranger direct et vise à terme à contribuer au renforcement de l'économie locale.

Résultats attendus du projet

Les résultats attendus du projet sont les suivants: l'amélioration des capacités de la communauté canadienne à attirer, conserver et accroître l'investissement étranger direct (IED), une sensibilisation accrue des opportunités en IED, ainsi qu'une meilleure connaissance par les partenaires et investisseurs potentiels des possibilités d'IED au Canada.

2. LA CONTRIBUTION

1) Conformément aux modalités du présent accord de contribution et sauf indication contraire, le Ministère s'engage à verser au bénéficiaire jusqu'à 50 p.100 des coûts admissibles du projet engagés pendant la période d'activité du projet, jusqu'à concurrence de :

CAD.

2) La contribution pouvant aller jusqu'à **CAD** est établie en fonction du total des dépenses admissibles du projet, évalué à au moins **CAD**. Si le Ministère détermine par la suite que le total des dépenses admissibles du projet est inférieur au montant initial prévu à l'annexe 1, le bénéficiaire sera tenu de rembourser au Receveur général du Canada, par l'intermédiaire du Ministère, un montant proportionnel à la part des dépenses admissibles du projet assumée par le Ministère, à moins que le montant des dépenses totales admissibles du projet ait été préalablement ajusté et approuvé par écrit par le signataire autorisé du Ministère conformément à l'article 14 du présent accord de contribution.

3) Sauf indication contraire à l'annexe 1B), le Ministère ne verse aucun paiement pour les coûts engagés avant la date d'entrée en vigueur du présent accord de contribution ou après la date de fin du projet.

4) Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier la portée et les modalités du projet sans le consentement préalable écrit du Ministère. Tout changement de cette nature doit faire l'objet à l'article 14 du présent accord de contribution.

5) Le bénéficiaire utilise la contribution pour mettre en œuvre le projet conformément aux dispositions du présent accord de contribution et aux modalités précisées aux annexes 1, 2 et 3, ainsi qu'aux modalités relatives aux dépenses admissibles énoncées dans la demande du bénéficiaire qui ont été approuvées par le comité d'adjudication, et à toute modification approuvée ultérieurement, conformément au présent accord de contribution, lesquelles font partie intégrante du présent accord de contribution.

6) Le montant à verser en vertu du présent accord de contribution, indiqué au paragraphe 2(1), est

person associated with the Project.

(7) The Contribution made under this Contribution Agreement shall be paid by the Department in accordance with the terms of payment set forth in subsections 2(16), 2(17), 2(18), section 5, and Schedules 1, 2 and 3 of this Contribution Agreement.

(8) The Recipient shall:

(i) between the Effective Date of this Contribution Agreement and **December 31, 2015**, carry out and complete with care, skill, diligence and efficiency the Components that are described in this Contribution Agreement and subsequent Modifications approved in writing by the Department; and

(ii) between the Effective Date of this Contribution Agreement and **January 29, 2016**, incur and pay all expenditures pursuant to this Contribution Agreement.

(9) The Department reserves the right to withhold any payment to the Recipient under this Contribution Agreement where there is any overpayment, any payment made for expenses which are not eligible, or any unexpended or unaccounted balances not refunded by the Recipient under any previous Contribution Agreement with the Department, until such outstanding amounts have been refunded to the Receiver General for Canada via the Department.

(10) The Recipient shall notify the Department immediately if, during the course of the Project, circumstances arise that would make the completion of the Project unfeasible.

(11) This Contribution Agreement is not for the consideration of supplying a service to the Crown of Canada, and as such, the Canadian Goods and Services Tax does not apply to any payment made under this Contribution Agreement.

(12) The Department has the right to conduct an inspection/evaluation of the Project and hire an external monitor and/or evaluator for the performance thereof, even though an inspection/evaluation may not be performed.

(13) The Department has the right to conduct an audit of the expenses and Eligible Costs of the Recipient as they relate to the Project, even though an audit may not be performed.

(14) The Department will not contribute to the Eligible Costs incurred if the Recipient has not fulfilled the reporting requirements in respect of previous Contribution Agreements.

(15) The Recipient shall not request funding for a Project that attracts investment from within Canada.

(16) The Recipient agrees to declare in writing, within 10 business days of signing this Contribution Agreement, whether it owes any money to the Government of Canada under legislation or otherwise, and the Recipient accepts that any money to be paid to the Recipient pursuant to this Contribution Agreement may be withheld from payment and applied against any money owing by the Recipient to the Government of Canada.

(17) The Recipient agrees to declare any sources of funding (e.g. Contributing Partners) for the Project in addition to the funds received under this Contribution Agreement upon completion of the Project and before the last payment by the Department is made.

définitif. Le Ministère n'est pas responsable des dettes ou déficits accumulés par le bénéficiaire ou par toute autre personne liée au projet.

7) La contribution faite en vertu du présent accord de contribution est versée par le Ministère selon les modalités de paiement établies aux paragraphes 2(16), 2(17), 2(18), à l'article 5 et aux annexes 1, 2 et 3 du présent accord de contribution.

8) Le bénéficiaire s'engage :

i) entre la date d'entrée en vigueur du présent accord de contribution et **le 31 décembre 2015**, à réaliser et à mener à bien, avec soin, compétence, diligence et efficacité, les composantes décrites dans le présent accord de contribution et toute modification ultérieure approuvée, par écrit, par le Ministère;

ii) entre la date d'entrée en vigueur du présent accord de contribution et **le 29 janvier 2016**, à assumer et à payer toutes les dépenses visées par le présent accord de contribution.

9) Le Ministère se réserve le droit de retenir tout paiement au bénéficiaire aux termes du présent accord de contribution dans la mesure où un paiement excédentaire, un paiement pour des dépenses non admissibles, ou, dans le cadre de tout accord de contribution conclu antérieurement avec le Ministère, un solde non dépensé ou non comptabilisé n'a pas été remboursé par le bénéficiaire, jusqu'à ce qu'un tel montant ait été remboursé au Receveur général du Canada par l'intermédiaire du Ministère.

10) Le bénéficiaire s'engage à aviser immédiatement le Ministère si, au cours du projet, des circonstances rendent le projet irréalisable.

11) Le présent accord de contribution n'est pas conclu en contrepartie de la prestation d'un service à la Couronne du Canada, de sorte que la taxe canadienne sur les produits et services ne s'applique à aucun paiement effectué en vertu du présent accord de contribution.

12) Le Ministère se réserve le droit d'effectuer une inspection ou une évaluation du projet et de retenir les services d'un contrôleur ou d'un évaluateur externe, même si une telle inspection ou évaluation pourrait ne pas avoir lieu.

13) Le Ministère se réserve le droit de procéder à une vérification des dépenses et des coûts admissibles liés au projet assumés par le bénéficiaire même si une telle vérification pouvait ne pas avoir lieu.

14) Le Ministère ne verse aucune contribution à l'égard des dépenses admissibles engagées si le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences de reddition de comptes relatives à des accords de contributions antérieures.

15) Le bénéficiaire ne peut demander de financement pour un projet qui attire des investissements provenant du Canada.

16) Le bénéficiaire s'engage à déclarer par écrit, dans les 10 jours ouvrables suivant la signature du présent accord de contribution, toute somme qu'il doit au gouvernement du Canada en vertu de la loi ou autrement, et accepte que toute somme devant lui être versée en application du présent accord de contribution soit retenue et appliquée à toute somme qu'il doit au gouvernement du Canada.

17) Le bénéficiaire s'engage à déclarer, à la conclusion du projet et avant le paiement final par le

(18) The Stacking Limit for Eligible Costs is 50%. In the event that actual total Canadian federal government funding for the Eligible Costs of a Component exceeds this Stacking Limit, the Department will have the right to adjust the amount of funding referred to in subsection 2(1) of this Contribution Agreement so that the Stacking Limit is not exceeded. The Department has the right to recover such equivalent amount directly from the Recipient as a Debt Due the Crown and/or by withholding payment of all or part of the Contribution, as the case may be.

(19) The maximum level of total funding received under this Contribution Agreement and from Contributing Partners (e.g. Canadian government or private funding) for Eligible Costs is 100%. In the event that actual total funding for an Eligible Cost exceeds this limit, the Department will have the right to adjust the amount of funding referred to in subsection 2(1) of this Contribution Agreement so that the limit is not exceeded. The Department has the right to recover such equivalent amount directly from the Recipient as a Debt Due the Crown and/or by withholding payment of all or part of the Contribution, as the case may be.

(20) In order for the Recipient to best benefit from the resources of the Department, in Canada and abroad, the Recipient will share with the concerned Canadian missions abroad the information on Leads and Prospects generated as a result of international marketing activities carried out through this Contribution Agreement. The information will not be used for the direct benefit of the Canadian missions. The Canadian missions will use the information for the purpose of assisting the Recipient to further pursue its investment prospecting activities and, therefore, not for the direct benefit of the Crown.

(21) The Invest in Canada Bureau and Canadian missions abroad shall keep in strict confidence any results shared as per subsection 2(20) of this Contribution Agreement.

3. FUNDING

In accordance with section 40 of the *Financial Administration Act*, payment in any Fiscal Year (April 1 to March 31) is subject to there being an appropriation of funds by the Parliament of Canada for the Fiscal Year in which any commitment would come due for payment. If payments cannot be made either in full or in part because the level of funding is changed by the Parliament of Canada, the Department shall notify the Recipient as soon as possible.

4. RECORDS

(1) The Recipient shall maintain separate accounts and financial records of the cost of the Project and of all expenditures or commitments, including contracts/agreements with subcontractors and Third Party Recipients, timesheets (subcontractors and/or recipient's employees), boarding passes, invoices,

Ministère, la source de tout financement reçu pour le présent projet (p. ex., partenaires apportant une contribution), outre les fonds reçus en vertu du présent accord de contribution.

18) La limite sur le cumul de l'aide pour les coûts admissibles s'élève à 50 p. 100. Si le financement total octroyé par le gouvernement fédéral du Canada pour les coûts admissibles d'une composante dépasse cette limite, le Ministère se réserve le droit de modifier le montant du financement indiqué au paragraphe 2(1) du présent accord de contribution de manière à éviter que la limite sur le cumul de l'aide ne soit dépassée. Le Ministère se réserve également le droit de recouvrer un tel montant directement auprès du bénéficiaire en tant que dette envers la Couronne ou encore de retenir le paiement sur une partie ou l'intégralité de la contribution, selon le cas.

19) Le financement total reçu aux termes du présent accord de contribution et des partenaires apportant une contribution (p. ex., le financement de différents ordres de gouvernement au Canada ou du secteur privé) pour les dépenses admissibles ne peut dépasser 100 p. 100. Si le financement total réel pour les dépenses admissibles dépasse cette limite, le Ministère se réserve le droit de modifier le montant du financement indiqué au paragraphe 2(1) du présent accord de contribution de manière à éviter que cette limite ne soit dépassée. Le Ministère se réserve le droit de recouvrer un tel montant directement auprès du bénéficiaire en tant que dette envers la Couronne ou encore de retenir le paiement sur une partie ou l'intégralité de la contribution, selon le cas.

20) Pour tirer pleinement profit des ressources du Ministère au Canada et à l'étranger, le bénéficiaire communique, aux missions canadiennes à l'étranger qui sont concernées, l'information sur les investisseurs éventuels et potentiels répertoriés à la suite d'activités de marketing international menées dans le cadre du présent accord de contribution. Cette information ne sera pas utilisée pour le bénéfice direct des missions canadiennes ou de la Couronne, mais dans le but d'aider le bénéficiaire à poursuivre ses activités de prospection liées à l'investissement.

21) La Direction générale de l'investissement au Canada et les missions canadiennes à l'étranger traiteront en toute confidentialité les renseignements communiqués conformément au paragraphe 2(20) du présent accord de contribution.

3. FINANCEMENT

Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, tout paiement effectué au cours d'un exercice financier (du 1^{er} avril au 31 mars) est subordonné à l'affectation de crédits par le Parlement du Canada pour l'exercice financier au cours duquel un paiement doit être effectué. Le Ministère avise le bénéficiaire le plus rapidement possible si les paiements ne peuvent être effectués, en tout ou en partie, en raison de la décision du Parlement du Canada de modifier le niveau de financement.

4. REGISTRES

1) Le bénéficiaire tient des comptes et des registres financiers distincts des coûts du projet et de toutes les dépenses ou de tous les engagements, y compris les contrats/ententes avec des sous-traitants et des tiers bénéficiaires, les feuilles de présence (sous-traitants ou employés du bénéficiaire), les cartes

receipts and vouchers, for the purpose of producing financial reports required by the Department. These accounts and financial records shall be established to account for the total funds budgeted for the realization of the Project, regardless of the source of funding, and for the expenses and Eligible Costs related to its realization. The Recipient shall retain the original supporting records for each expense / Eligible Cost. All expenses / Eligible Costs incurred by the Recipient for the purpose of the Project, including those of its subcontractors and Third Party Recipients, will be subject to audit by the Department. Such records shall, at reasonable times, be open to audit and inspection by the Department, which may make copies and take extracts therefrom.

(2) The Recipient shall provide suitable facilities for audit and inspection and shall furnish the Department with such information as the Department may, from time to time, require with reference to the records referred to herein.

(3) The Recipient shall not dispose of the records referred to herein without the prior written consent of the Department, but shall preserve and keep them available for audit and inspection for such period of time as may be specified elsewhere in this Contribution Agreement or, in the absence of such specification, for five years following the expiration or earlier termination of this Contribution Agreement.

(4) The Recipient's expenses associated with an audit conducted pursuant to subsection 4(2) above shall not be recoverable from the Department.

(5) The Recipient acknowledges that, pursuant to subsection 7.1 of the *Auditor General Act*, the Auditor General of Canada may, at his or her own cost, conduct an inquiry respecting the Recipient's compliance with the terms and conditions of this Contribution Agreement, or an inquiry into the Recipient's procedures to measure and report on performance with respect to this Contribution Agreement. The Recipient shall cooperate with the Auditor General and his or her representatives or agents relative to any such inquiry, and shall grant same access to the Recipient's documents, records and premises for purposes of any such inquiry. The Auditor General may, at his or her discretion, discuss any concerns raised in such an inquiry with the Recipient and with the Minister. The results may be reported to Parliament in a report of the Auditor General.

5. REPORTS, CLAIMS AND PAYMENTS

(1) The Recipient shall return to the Receiver General for Canada via the Department by **January 29, 2016** or earlier termination of the Project, funds which are not disbursed, accounted for or spent in accordance with the terms and conditions of this Contribution Agreement.

(2) A progress report shall be submitted via the Departmental online system with each submitted Claim.

(3) The progress report shall provide the Department with information on the capacity to complete the Project on time, Component status, or impending problems. Therefore, the progress report shall include, but not be limited to:

d'embarquement, les factures, les reçus et les pièces justificatives, en vue de produire les rapports financiers requis par le Ministère. Ces comptes et registres financiers sont destinés à justifier la totalité des fonds, quelle qu'en soit la provenance, alloués pour la réalisation du projet, ainsi que les dépenses et coûts admissibles liés à sa réalisation. Le bénéficiaire conserve en lieu sûr les registres justificatifs originaux de chaque dépense/coût admissible. Toutes les dépenses/coûts admissibles engagés par le bénéficiaire pour le projet, y compris ceux engagés par ses sous-traitants et tiers bénéficiaires, feront l'objet d'une vérification par le Ministère. Ces registres peuvent être inspectés et vérifiés, à toute heure raisonnable, par le Ministère, qui pourra en faire des copies et en tirer des extraits.

2) Le bénéficiaire fournit des installations convenables aux fins de la vérification et de l'inspection, et communique au Ministère l'information dont ce dernier peut, de temps à autre, avoir besoin au sujet des registres mentionnés dans le présent accord de contribution.

3) Le bénéficiaire ne peut se défaire des registres mentionnés dans le présent accord de contribution sans obtenir le consentement préalable écrit du Ministère; il les conserve et en permet la vérification et l'inspection pour la période précisée au présent accord de contribution ou, si aucune période n'y est précisée, pour une durée de cinq ans suivant l'expiration ou la résiliation du présent accord de contribution.

4) Les dépenses engagées par le bénéficiaire pour la vérification prévue au paragraphe 2) ne peuvent être recouvrées auprès du Ministère.

5) Le bénéficiaire reconnaît que, conformément à l'article 7.1 de la *Loi sur le vérificateur général*, le vérificateur général du Canada peut, à ses frais, mener une enquête pour s'assurer que le bénéficiaire respecte les modalités du présent accord de contribution ou mener une enquête sur les procédures que le bénéficiaire a adoptées pour évaluer et communiquer les résultats obtenus dans le cadre du présent accord de contribution. Le bénéficiaire s'engage à collaborer avec le vérificateur général et ses représentants ou mandataires relativement à toute enquête et à lui donner accès à ses documents, ses dossiers et ses locaux pour les besoins de l'enquête. Le vérificateur général peut, à sa discrétion, discuter de tout problème soulevé lors de l'enquête avec le bénéficiaire et le ministre. Les résultats peuvent être transmis au Parlement dans un rapport du vérificateur général.

5. RAPPORTS, DEMANDES DE REMBOURSEMENT ET PAIEMENTS

1) Le bénéficiaire remet au Receveur général du Canada, par l'intermédiaire du Ministère, d'ici le **29 janvier 2016** ou la date de la résiliation anticipée du projet, les fonds qui n'ont pas été versés, affectés ou dépensés conformément aux modalités du présent accord de contribution.

2) Un rapport d'étape, soumis au moyen du système en ligne du Ministère, doit accompagner chaque demande de remboursement.

3) Le rapport d'étape fournit au Ministère des renseignements sur la capacité de terminer à temps le projet, l'état d'avancement des composantes ou les problèmes imminents. Par conséquent, le rapport d'étape comprend notamment les éléments

- status of the Component (completed or not);
- achieved outputs related to the Component.

(4) At the conclusion of the Project or the earlier termination of this Contribution Agreement, the Recipient shall submit to the Department a Final Results Report describing the actual Project results achieved in comparison to the anticipated results contained in the Recipient's application, approved by the adjudication committee, and subsequent Modifications approved in writing by the Department. The Final Results Report shall be submitted through the Departmental online system no later than **January 29, 2016**.

(5) The Department reserves the right to request a progress report and Financial Status Report or a disclosure of decommitted funds on the Project at any time prior to the Expiration or Earlier Termination Date of this Contribution Agreement and the Recipient shall provide such promptly.

(6) The Recipient shall ensure that all Claims for payment submitted to the Department are certified by an authorized signing officer of the Recipient with respect to the Eligible Costs incurred and paid by the Recipient.

(7) The Recipient Shall submit a maximum of 3 Claims over the duration of the Project.

(8) All Claims shall be submitted through the Departmental online system. The first Claim should be submitted no earlier than three months after the Project Start Date. For each submitted Claim, the Recipient shall indicate if it is the final Claim of the Project. Proof of the Component activity must be submitted with each Claim. Documentation and records, including copies of invoices, receipts, and/or other proof of payment, shall be retained by the Recipient and made available to the Department or a representative of the Department upon request.

(9) The Recipient shall complete a questionnaire related to outcomes arising from the Project funded under this Contribution Agreement up to 36 months after the Expiration Date of the Contribution Agreement.

(10) The final Claim shall be submitted through the Departmental online system no later than **January 29, 2016**. Final payment will be issued by the Department upon acceptance by the Department of the final report, in accordance with subsection 5(4) above.

(11) The Department shall not contribute to Project costs Claimed after the Project End Date.

(12) The Department reserves the right to withdraw any or all funding requested in a final Claim if the final Claim is not submitted in accordance with subsection 5(10) above.

(13) The Department reserves the right to request Claims at any time prior to the Expiration or Earlier Termination Date of this Contribution Agreement and the Recipient shall provide such promptly.

(14) Within fifteen days of submission of the reports and Claims required above, the Department will notify the Recipient when:

- there are errors or omissions;
- the Components of the Recipient are not satisfactory or do not conform with the Contribution Agreement;
- the amount requested by the Recipient appears to

suivants, sans s'y limiter :

- l'état d'avancement de la composante (terminée ou non);
- les résultats obtenus et résultats mesurables liés à la composante.

4) À la fin du projet ou à la date de la résiliation du présent accord de contribution, le bénéficiaire doit soumettre au Ministère un rapport final sur les résultats décrivant les résultats réels du projet par rapport aux résultats attendus énoncés dans la demande du bénéficiaire; le rapport doit être approuvé par le comité d'adjudication, et les modifications ultérieures doivent être approuvées, par écrit, par le Ministère. Le rapport final sur les résultats doit être présenté au moyen du système en ligne du Ministère au plus tard le **29 janvier 2016**.

5) Le Ministère se réserve le droit d'exiger un rapport d'étape et un rapport sur la situation financière ou des renseignements sur les fonds désengagés dans le cadre du projet en tout temps avant l'expiration ou la résiliation anticipée du présent accord de contribution, et le bénéficiaire est tenu de soumettre les rapports demandés dans les plus brefs délais.

6) Le bénéficiaire s'assure que toutes les demandes de remboursement soumises au Ministère sont attestées par un signataire autorisé du bénéficiaire à l'égard des dépenses admissibles engagées et réglées par le bénéficiaire.

7) Le bénéficiaire soumet un maximum de trois demandes de remboursement au cours de la durée du projet.

8) Toutes les demandes de remboursement sont soumises au moyen du système en ligne du Ministère. La première demande peut être présentée au plus tôt trois mois après la date de début du projet. Dans chaque demande de remboursement, le bénéficiaire doit indiquer s'il s'agit de la demande de remboursement finale présentée dans le cadre du projet. Une preuve que l'activité a bien été réalisée doit également être jointe à la demande. Le bénéficiaire conserve les documents et les registres, notamment les copies de factures, de reçus ou autres preuves de paiement et les met à la disposition du Ministère ou d'un représentant de ce dernier, sur demande.

9) Le bénéficiaire remplit le questionnaire sur les résultats découlant du projet financé aux termes du présent accord de contribution dans un délai de 36 mois après la date d'expiration du présent accord de contribution.

10) La demande de remboursement finale doit être soumise au Ministère, au moyen du système en ligne, au plus tard le **29 janvier 2016**. Le paiement final sera effectué par le Ministère après réception et acceptation du rapport final, conformément au paragraphe 5(4) ci-dessus.

11) Le Ministère ne verse aucune contribution à l'égard des dépenses liées au projet dont le remboursement est demandé après la date de fin du projet.

12) Le Ministère se réserve le droit de retirer une partie ou la totalité du financement réclamé dans la demande de remboursement finale si celle-ci n'est pas présentée en conformité avec le paragraphe 5(10).

13) Le Ministère se réserve le droit d'exiger la présentation de demandes de remboursement en tout temps avant l'expiration ou la résiliation

exceed the actual value of the activities performed.

Any Project costs, referred to above, incurred by the Recipient which are the subject of notification shall be excluded for the purposes of payment until the said costs have been accepted by the Department.

(15) The Department reserves the right to request certification of any Claim by an independent auditor.

(16) Subject to section 2 of this Contribution Agreement, the Department shall pay the Recipient a portion of the Eligible Costs in respect of a Claim only to the extent that it is established to the satisfaction of the Department that the financial obligations were actually incurred by the Recipient, are fair and reasonable and are properly attributable to the termination or suspension of the work or the part thereof so terminated.

(17) Payment in Canadian dollars will be issued by the Department to the Recipient to the address shown under the "PARTIES" section of this Contribution Agreement above.

(18) The Recipient shall provide the website address and a copy of any documentation or promotional materials prepared as a result of receiving the Contribution.

(19) Upon request of the Department, the Recipient shall promptly provide supporting records in a form acceptable to the Department, for any Claim(s) submitted. The Department may exclude any such Claim for payment if the supporting record(s) are not promptly provided.

6. PUBLICATION

(1) The Recipient consents to the publication by the Department of the Recipient's name, address, purpose, achieved and/or anticipated results for the Project, the amount of the Contribution, Effective Date and the type of Contribution provided. The Recipient shall not disclose the existence of this Contribution Agreement nor undertake any announcement regarding this Contribution Agreement without obtaining prior written consent from the Department.

(2) Any information provided under or pursuant to this Contribution Agreement which the Recipient considers "confidential" or which constitutes "third party information" as defined under the Access to Information Act (Canada) shall be clearly identified and marked appropriately by the Recipient.

(3) The Recipient shall identify to the Department any planned media releases announcing ICCI support. Where appropriate, and in consultation with the Department, the Recipient shall acknowledge the Contribution of the Department in any reference made by it with respect to the Project in publications, speeches, press releases or other similar communications.

anticipée du présent accord de contribution, et le bénéficiaire est tenu de soumettre les rapports demandés dans les plus brefs délais.

14) Dans les quinze jours suivant la présentation des rapports et demandes de remboursement susmentionnés, le Ministère avise le bénéficiaire si :

- des erreurs ou des omissions se sont produites;
- les composantes du bénéficiaire ne sont pas satisfaisantes ou ne sont pas conformes à l'accord de contribution;
- le montant réclamé par le bénéficiaire semble excéder la valeur réelle des activités exécutées.

Les dépenses liées au projet engagées par le bénéficiaire et faisant l'objet d'un tel avis écrit sont exclues du paiement jusqu'à ce que lesdites dépenses soient acceptées par le Ministère.

15) Le Ministère se réserve le droit de demander une attestation par un vérificateur indépendant à l'égard de toute demande de remboursement.

16) Sous réserve de l'article 2 du présent accord de contribution, le Ministère s'engage à rembourser au bénéficiaire une partie des dépenses admissibles réclamées, dans la mesure où il est établi, à la satisfaction du Ministère, que les obligations financières ont réellement été contractées par le bénéficiaire, qu'elles sont justes et raisonnables et qu'elles sont bel et bien attribuables à l'achèvement ou à la suspension des travaux ou à la fin d'une partie de ceux-ci.

17) Le paiement en dollars canadiens est versé par le Ministère au bénéficiaire à l'adresse indiquée à l'article « PARTIES » ci-dessus.

18) Le bénéficiaire fournit l'adresse du site Web et un exemplaire de tout document et matériel de promotion créés grâce à la contribution reçue.

19) À la demande du Ministère, le bénéficiaire fournit dans les meilleurs délais des documents justificatifs à l'appui de demandes de remboursement soumises. Le Ministère peut rejeter des demandes de remboursement si les documents justificatifs ne sont pas fournis rapidement.

6. PUBLICATION

1) Le bénéficiaire autorise le Ministère à publier son nom et son adresse, l'objet du projet, les résultats obtenus ou prévus, le montant de la contribution accordée, la date à laquelle elle a été accordée et le type de contribution accordée. Le bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer l'existence du présent accord de contribution et à ne faire aucune déclaration à ce sujet sans le consentement préalable écrit du Ministère.

2) Tout renseignement fourni conformément au présent accord de contribution et qui est considéré par le bénéficiaire comme « confidentiel » ou qui constitue un « renseignement de tiers » au sens de la Loi sur l'accès à l'information (Canada) doit être clairement et dûment désigné comme tel par le bénéficiaire.

3) Le bénéficiaire fait part au Ministère de tout projet de communiqué de presse annonçant le soutien d'ICIC. Le cas échéant, et en consultation avec le Ministère, le bénéficiaire reconnaît la contribution du Ministère chaque fois qu'il fait mention du projet dans une publication, un discours, un communiqué ou toute autre communication semblable.

7. TERMINATION, REDUCTION OR SUSPENSION

(1) The Recipient may terminate this Contribution Agreement at any time prior to receiving any part of the Contribution by giving written notice of termination to the Department, in which case the Parties shall be relieved of all obligations under this Contribution Agreement, and, in particular and without affecting the generality of the foregoing, the Department shall have no obligation to pay to the Recipient the Contribution or any part thereof.

(2) Where the Recipient has received payment of part of the Contribution, it may give notice in writing to the Department that it does not wish to receive further payment of the Contribution, in which case the Contribution Agreement shall remain in effect with regard to the reporting and audit requirements for the portion of Contribution already received.

(3) The Department may, by giving notice to the Recipient, terminate or suspend the Contribution Agreement. The Department may also, by giving notice to the Recipient, reduce or suspend any payments under this Contribution Agreement. All aspects of the Project that are completed by the Recipient to the satisfaction of the Department before the giving of such notice shall be paid for by the Department in accordance with the provisions herein.

(4) In addition to the amount which the Recipient shall be paid under subsection 7(3) of this Contribution Agreement, the Recipient may be reimbursed for the Recipient's financial obligations related to the cancellation of obligations incurred by the Recipient pursuant to such notice and obligations incurred by the Recipient or to which the Recipient is subject with respect to the Project.

(5) Payment and reimbursement under these provisions shall be made only to the extent that it is established to the satisfaction of the Department that the financial obligations were actually incurred by the Recipient and that the same are fair, reasonable and are properly attributable to the termination of this Contribution Agreement or to the reduction or suspension of payments under this Contribution Agreement.

(6) If at the date of termination of this Contribution Agreement or reduction or suspension of payments under this Contribution Agreement, the Recipient has been paid an amount that, in the opinion of the Department, exceeds the value of the activities carried out by the Recipient, the Recipient shall forthwith, upon demand from the Department, refund the excess to the Receiver General for Canada via the Department.

(7) The Recipient shall have no claim for damages, compensation, loss of profit, allowance or otherwise by reason of or directly or indirectly arising out of any action taken or notice given by the Department under these provisions, except as expressly provided herein.

(8) The Department may declare the following situations to be defaults under this Agreement:

- The Recipient becomes bankrupt or insolvent or is placed in receivership or takes the benefit of any statute relating to bankrupt and insolvent debtors;
- An order is made or a resolution is passed for the winding-up of the Recipient or the Recipient is

7. RÉSILIATION, RÉDUCTION OU SUSPENSION

1) Le bénéficiaire peut résilier le présent accord de contribution en tout temps avant d'avoir reçu toute partie de la contribution, en donnant au Ministère un avis écrit à cet effet. Les parties sont alors déchargées de toutes les obligations que leur impose le présent accord de contribution et, en particulier et sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Ministère n'est pas tenu de verser au bénéficiaire la contribution ou une partie quelconque de celle-ci.

2) Si le bénéficiaire a reçu une partie de la contribution, il peut aviser par écrit le Ministère qu'il ne souhaite pas recevoir d'autres paiements de la contribution, auquel cas l'accord de contribution demeure en vigueur relativement aux exigences en matière de production de rapports, de vérification et de remboursement pour la portion de la contribution déjà reçue.

3) Le Ministère peut résilier ou suspendre l'accord de contribution en donnant un avis au bénéficiaire. Le Ministère peut également, en donnant un avis au bénéficiaire, réduire ou suspendre tout paiement prévu au présent accord de contribution. Tous les volets du projet qui sont terminés par le bénéficiaire à la satisfaction du Ministère avant la remise de cet avis font l'objet d'un paiement par le Ministère conformément aux dispositions du présent accord de contribution.

4) En plus du montant devant lui être versé aux termes du paragraphe 7(3) du présent accord de contribution, le bénéficiaire peut être remboursé relativement aux obligations financières découlant de l'annulation des obligations qu'il a contractées conformément à un tel avis et des obligations qu'il a contractées ou auxquelles il est assujéti relativement au projet.

5) Les paiements et les remboursements prévus aux termes de ces dispositions ne sont effectués que dans la mesure où il a été établi, à la satisfaction du Ministère, que les obligations financières ont été effectivement contractées par le bénéficiaire, qu'elles sont justes et raisonnables, et qu'elles sont bel et bien attribuables à la résiliation du présent accord de contribution ou à la réduction ou à la suspension de paiements prévus dans ledit accord de contribution.

6) Si, à la date de résiliation de l'accord de contribution ou de la réduction ou suspension de paiements qui y sont prévus, le bénéficiaire a reçu une somme qui, de l'avis du Ministère, excède la valeur des activités exécutées par le bénéficiaire, celui-ci doit, sur demande du Ministère, rembourser immédiatement le montant excédentaire au Receveur général du Canada, par l'intermédiaire du Ministère.

7) Sauf indication contraire, le bénéficiaire ne peut prétendre à des dommages-intérêts, indemnités, compensations pour manque à gagner, allocation ou autre dédommagement découlant, directement ou indirectement, de toute mesure prise ou de tout avis donné par le Ministère en vertu des présentes dispositions.

8) Le Ministère peut déclarer que les situations suivantes constituent des manquements aux engagements aux termes du présent accord:

- le bénéficiaire fait faillite, devient insolvable, est placé sous ordonnance de séquestre ou invoque la législation relative aux faillites et à

- dissolved;
- There is a change in risk that would jeopardize the success of the Project or the programming;
- The Recipient, either directly or through its representatives, makes or has made a false or misleading statement or representation to the Department in respect of any matter related to this Agreement other than in good faith;
- In the Department's opinion, a term, condition, commitment or obligation provided for in the Agreement has not been respected or complied with;
- The Recipient is no longer eligible under the program's eligibility criteria; and
- The Department has reason to believe that the Recipient has acted in breach of the laws of Canada in relation to activities carried out in relation to this Project.

(9) In the event of a default, the Department reserves the right to:

- Reduce the Contribution level, suspend any payments or make any alternate arrangements.
- Rescind the Agreement and immediately terminate any financial obligation arising out of it.
- Require the repayment of amounts already paid.

(10) The fact that the Department refrains from exercising a remedy or any right herein shall not be considered to be a waiver of such remedy or right and, furthermore, partial or limited exercise of a remedy or right shall not prevent the Department in any way from later exercising any other remedy or right under this Agreement or other applicable law.

8. COMPLIANCE

The Department may terminate this Contribution Agreement or reduce or suspend any payments under this Contribution Agreement if the Recipient fails to use the Contribution exclusively for the Project or in accordance with the provisions of this Contribution Agreement. In such a case, the Department is not liable for any payment to the Recipient arising from costs to the Recipient related to such termination.

9. BUDGET REVIEW

If the Government of Canada directs the Department to proceed with a re-examination of its budget for the purpose of affecting reductions for specific financial years, this Contribution Agreement shall be reviewed accordingly.

10. LIABILITY

(1) Where the Recipient has entered into a loan, a capital lease or other obligation in relation to this Contribution Agreement, the Crown and the Department do not accept any liability for any debts, losses, Claims, damages or expenses in relation to that obligation.

(2) Without restricting the terms and conditions of this Contribution Agreement, it is hereby understood and agreed that, except to the extent caused by or due to the negligence of Her Majesty the Queen in right of Canada or Her officers, agents, servants and

l'insolvabilité;

- une ordonnance est rendue ou adoptée pour la liquidation du bénéficiaire ou sa dissolution;
- la situation a changé du point de vue des risques susceptibles de compromettre le succès du projet ou de la programmation;
- le bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, fait ou a fait au Ministère, une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse ou une représentation trompeuse concernant tout élément relatif au présent accord autrement que de bonne foi;
- le Ministère est d'avis qu'une des modalités, un des engagements ou une autre des obligations prévus dans l'Accord n'a pas été rempli ou respecté;
- le bénéficiaire ne rencontre plus les critères d'admissibilité du programme;
- le Ministère a des raisons de croire que le bénéficiaire a manqué aux lois du Canada dans la réalisation des activités liées au projet.

9) En cas de manquement aux engagements, le Ministère se réserve le droit:

- de réduire la contribution accordée, suspendre les paiements ou prendre toute autre disposition;
- de résilier l'Accord et d'annuler immédiatement toute obligation financière y afférant;
- d'exiger le remboursement des montants déjà versés.

10) Le fait que le Ministère s'abstienne d'exercer un recours ou un droit aux termes du présent accord ne doit pas être considéré comme l'abandon du recours ou du droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée, d'un recours ou d'un droit qui lui a été accordé ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit aux termes de l'Accord ou d'une loi applicable.

8. CONFORMITÉ

Le Ministère peut résilier le présent accord de contribution ou réduire ou suspendre tout paiement qui y est prévu, si le bénéficiaire n'utilise pas la contribution exclusivement aux fins du projet ou en conformité avec les dispositions du présent accord de contribution. Dans un tel cas, le Ministère ne peut être tenu responsable de rembourser au bénéficiaire les coûts liés à une telle résiliation.

9. EXAMEN DU BUDGET

Si le gouvernement du Canada ordonne au Ministère de procéder à un nouvel examen de son budget dans le but d'effectuer des réductions au cours de certains exercices financiers, le présent accord de contribution sera revu en conséquence.

10. RESPONSABILITÉ

1) Dans le cas où le bénéficiaire contracte un prêt, conclut un contrat de location-acquisition ou contracte toute autre obligation afférente au présent accord de contribution, la Couronne et le Ministère n'assument aucune responsabilité à l'égard de tout dommage ou de toute dette, perte, réclamation ou dépense relativement à cette obligation.

2) Sans limiter les modalités du présent accord de contribution, il est entendu et convenu que la Couronne et le Ministère (y compris ses employés,

employees, the Crown and the Department (including its employees, servants and agents) shall not be liable for any losses, claims, damages, or expenses relating to any injury, disease, illness, disability or death of the Recipients' employees, agents or subcontractors and their employees caused or alleged to be caused as a result of performing the Project or any other Activity under this Contribution Agreement. Without restricting the foregoing, any "approval" rendered by the Department under or pursuant to this Contribution Agreement shall not increase or affect the Crown's liability, except as may be specifically set out in this clause.

11. INDEMNIFICATION

(1) The Recipient shall indemnify and save harmless the Crown and the Department from and against all claims, losses, damages, costs, expenses, actions and other proceedings made, sustained, brought, prosecuted, or threatened to be brought or prosecuted in any manner, based upon, occasioned by or attributable to any injury to or death of a person or damage to or loss of property arising from any negligent act, omission or delay on the part of the Recipient or the Recipient's servants or agents in carrying out the Recipient's obligations under this Contribution Agreement or as a result of the Project.

(2) The Recipient shall also indemnify the Crown and the Department from all costs, charges and expenses whatsoever that the Crown or the Department sustains or incurs in or about all claims, actions, suits and proceedings for the use of the invention claimed in a patent, or infringement or alleged infringement of any patent or any registered industrial design or any copyright that results from the carrying out of the Recipient's obligations under this Contribution Agreement, and in respect of the use of or disposal by the Crown or the Department of anything furnished pursuant to this Contribution Agreement.

(3) The Recipient's liability to indemnify or reimburse the Crown and the Department under this Contribution Agreement shall not affect or prejudice the Crown or the Department from exercising any other rights under law.

12. PURCHASE OF GOODS AND SERVICES

(1) The Recipient, in purchasing goods or services for the performance of the Project, shall do so in a way that is transparent and consistent with value for money principles.

(2) The Recipient shall maintain records, open to audit by the Department, relevant to the contracts for goods or services entered into for the performance of this Contribution Agreement.

(3) Recipient Project files must identify and support the procurement methodology used, decisions made and identification of involved officials for the contracts awarded.

(4) Failure to comply with these conditions may be a cause for suspension, reduction and termination of

fonctionnaires et mandataires) ne sont pas responsables de toute perte, réclamation, dommage ou dépense, sauf dans la mesure où ceux-ci sont attribuables à la négligence de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou à ses agents, mandataires, fonctionnaires ou employés, se rapportant à une blessure, une maladie, une incapacité ou au décès d'employés, de mandataires ou de sous-traitants (et leurs employés) du bénéficiaire causés ou qui pourraient avoir été causés dans l'exécution du projet ou de toute autre activité suivant le présent accord de contribution. Sans porter atteinte aux dispositions précédentes, toute « approbation » donnée par le Ministère, en vertu du présent accord de contribution, n'accroîtra pas ni n'affectera la responsabilité de la Couronne, sauf tel qu'il peut être expressément énoncé dans cette clause.

11. INDEMNISATION

1) Le bénéficiaire dégage la Couronne et le Ministère de toute responsabilité à l'égard des réclamations, pertes, dommages-intérêts, coûts, dépenses, actions et autres poursuites faits, subis, institués, intentés, ou que l'on menace d'instituer ou d'intenter contre eux sur le fondement, quel qu'il soit, ou par suite d'une blessure ou du décès de quiconque, de dommages matériels ou de la perte de biens découlant d'un acte de négligence, d'une omission ou d'un retard du bénéficiaire, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution des obligations qui incombent au bénéficiaire aux termes du présent accord de contribution ou par suite du projet.

2) Le bénéficiaire dégage aussi la Couronne et le Ministère de toute responsabilité à l'égard de tous les coûts, frais et dépenses qu'ils ont engagés ou subis dans le cadre ou par la suite des réclamations, actions, poursuites et autres instances instituées relativement à l'utilisation de l'invention revendiquée dans un brevet, ou à la contrefaçon ou à la prétendue contrefaçon de tout brevet ou de tout dessin industriel enregistré ou de tout droit d'auteur découlant de l'exécution des obligations du bénéficiaire aux termes du présent accord de contribution, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation par la Couronne ou le Ministère de tout objet fourni conformément au présent accord de contribution.

3) L'obligation du bénéficiaire d'indemniser ou de rembourser la Couronne et le Ministère aux termes du présent accord de contribution n'a pas pour effet d'empêcher la Couronne ou le Ministère d'exercer tout autre droit que leur confèrent les lois ni de restreindre la portée de ces droits.

12. ACHATS DE BIENS ET SERVICES

1) Le bénéficiaire, en achetant les biens et services requis pour l'exécution du projet, s'engage à le faire en toute transparence et conformément aux principes de l'optimisation des ressources.

2) Le bénéficiaire conserve les documents relatifs aux contrats de biens ou services conclus pour l'exécution du présent accord de contribution et les soumet à la vérification du Ministère.

3) Les dossiers relatifs au projet du bénéficiaire doivent indiquer et étayer la méthode d'approvisionnement utilisée et les décisions prises et identifier les représentants concernés pour les contrats attribués.

4) Le non-respect de ces conditions peut se traduire

funding by the Department in accordance with section 7 of this Contribution Agreement.

13. REPRESENTATIVES/NOTICE

(1) For purposes of this Contribution Agreement and any notices hereto, the Department hereby designates the **Deputy Director**, responsible for Invest Canada- Community Initiatives, a component of the Global Commerce Support Program, as its authorized representative. Any notice or communication shall be addressed to:

Pierre Desmarais
111 Sussex Drive
Ottawa ON K1N 1J1
Email: icci@international.gc.ca
Tel: 343-203-4141
Fax: 613-944-3312

(2) For purposes of this Contribution Agreement and any notices hereto, the Recipient hereby designates the **Economic Development Manager** as its authorized representative. Any notice or communication shall be addressed to:

Ms. Shelley Hirstwood
30 King St. East
P.O. Box 100
Gananoque, ON K7G 2T6
Email: shirstwood@gananoque.ca
Tel: 613-382-2149 ext. 1127
Fax: 613-382-8587

(3) Where in this Contribution Agreement, any notice, request, direction, or other communication is required to be given or made by either Party, it shall be in writing and is effective if delivered by the Departmental online system or in person, or sent by registered mail, by telegram, by telex/facsimile or by email addressed to the Party for whom it is intended at the address mentioned in this Contribution Agreement. Any notice, request, direction or other communication shall be deemed to have been given by registered mail when the postal receipt is acknowledged by the other Party; by telegram when transmitted by the carrier; and by telex/facsimile or email when transmitted. The address of either Party may be changed by notice in the manner set out in this provision.

14. MODIFICATION / AMENDMENT

(1) Modifications entered into the Departmental online system by the Recipient may not require an Amendment to this Contribution Agreement if DFATD has approved them through the online system or in writing (that may include electronic correspondence) and they do not:

- (a) change the objectives of the Project;
- (b) increase the maximum amount of the Contribution;
- (c) extend the Expiration Date of the Contribution Agreement;
- (d) change the legal name of the Recipient.

(2) Any other Modification may require an Amendment to this Contribution Agreement approved by the authorized representative of the Department.

(3) The Department and the Recipient may amend the terms and conditions of this Contribution Agreement at any time prior to the expiration or earlier termination of this Contribution Agreement,

par la suspension, la réduction et l'interruption du financement par le Ministère conformément à l'article 7 du présent accord de contribution.

13. REPRÉSENTANTS/AVIS

1) Aux fins du présent accord de contribution et de tout avis prévu par celui-ci, le Ministère désigne par les présentes le **directeur adjoint**, responsable du programme Investissement Canada-Initiatives des communautés, qui fait partie du Programme de soutien au commerce mondial, à titre de représentant autorisé. Tout avis ou toute communication doit être adressé à :

Pierre Desmarais
111, promenade Sussex
Ottawa ON K1N 1J1
Courriel : icci@international.gc.ca
Tél. : 343-203-4141
Télééc. : 613-944-3312

2) Aux fins du présent accord de contribution et de tout avis prévu par celui-ci, le bénéficiaire désigne par les présentes le à titre de représentant autorisé. Tout avis ou toute communication doit être adressé à :

3) Lorsque le présent accord de contribution exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication est faite par écrit et est valable si elle est remise en personne ou transmise par le système en ligne du Ministère, par courrier recommandé, par télégramme, par télex/télécopieur ou par courriel envoyé au destinataire à l'adresse mentionnée dans le présent accord de contribution; en outre, la communication est réputée avoir été faite à la date à laquelle le destinataire accuse réception du courrier recommandé, à la date de la remise du télégramme par le messenger, ou à la date de transmission du télex/télécopieur ou du courriel. L'adresse de l'une ou l'autre partie peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la manière prescrite dans la présente disposition.

14. CHANGEMENT ET MODIFICATION

1) Il est possible pour le bénéficiaire d'apporter des changements au moyen du système en ligne du Ministère sans qu'il ne soit nécessaire de modifier le présent accord de contribution, si le MAECD a approuvé ces changements dans le système ou par écrit (ce qui pourrait comprendre la correspondance électronique) et pour autant qu'ils ne visent pas :

- a) les objectifs du projet;
- b) l'augmentation du montant maximal de la contribution;
- c) le report de la date d'expiration du présent accord de contribution.
- d) la dénomination sociale du bénéficiaire.

2) Tout autre changement peut nécessiter qu'une modification approuvée par le représentant autorisé du Ministère soit apportée au présent accord de contribution.

3) Le Ministère et le bénéficiaire peuvent modifier les modalités du présent accord de contribution en tout temps avant l'expiration ou la résiliation anticipée de ce dernier, pourvu que la modification soit apportée par écrit et signée et datée par les deux parties.

provided that such Amendment is in writing and signed and dated by both Parties.

15. DISPUTE RESOLUTION

If a disagreement or dispute arises out of this Contribution Agreement, the Department and the Recipient will meet to try to resolve the dispute through negotiation or another appropriate dispute resolution process before resorting to litigation.

16. GOVERNING LAW

This Contribution Agreement shall be governed by and construed in accordance with the laws in force in the Province of **Ontario** and the laws of Canada applicable therein.

17. NO EMPLOYEE OR AGENCY RELATIONSHIP

The Recipient and anyone else involved in this Project are not, and are not to be considered, employees or servants of the Crown or the Department. The Recipient also acknowledges that nothing in this Contribution Agreement makes it a partner or agent of the Crown or the Department. The Recipient agrees not to represent itself, and shall ensure its employees, servants and agents do not represent themselves, including in any agreement with a third party, as an employee, partner or agent of the Crown or the Department.

18. CONFLICT OF INTEREST

It is a term of this Contribution Agreement that:

(1) No current or former Canadian public office holder or public servant who is not in compliance with the *Conflict of Interest Act*, *Policy on Conflict of Interest and Post-Employment* or the *Canadian Values and Ethics Code for the Public Sector* shall derive a direct benefit from this Contribution Agreement;

(2) During the term of this Contribution Agreement, any Canadian public office holder or public servant engaged in the course of carrying out this Contribution Agreement shall conduct himself or herself in compliance with the *Conflict of Interest Act*, *Policy on Conflict of Interest and Post-Employment* and the *Canadian Values and Ethics Code for the Public Sector*. Should an interest be acquired during the life of this Contribution Agreement that would cause a conflict of interest or seem to cause a departure from the principles, the Recipient shall declare it immediately to the Department.

19. LOBBYING

Any person lobbying at the request of the Recipient pursuant to this Contribution Agreement shall register with the appropriate governmental authority in accordance with the requirements under the *Lobbying Act* of Canada.

20. ENDORSEMENT

Support under this Contribution Agreement does not

15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de désaccord ou de différend découlant du présent accord de contribution, le Ministère et le bénéficiaire se rencontreront pour tenter de résoudre le différend par la voie de la négociation ou de tout autre mode de résolution des différends approprié avant de recourir à des poursuites.

16. LOIS APPLICABLES

Le présent accord de contribution est régi par les lois en vigueur dans la province de et est interprété conformément à celles-ci.

17. AUCUNE RELATION D'EMPLOYÉ OU DE MANDATAIRE

Le bénéficiaire ou quiconque prenant part à ce projet n'est pas et ne doit pas être considéré comme étant un employé ou un fonctionnaire de la Couronne ou du Ministère. En outre, le bénéficiaire reconnaît qu'aucune disposition du présent accord de contribution n'a pour effet de lui donner la qualité de partenaire ou de mandataire de la Couronne ou du Ministère. Le bénéficiaire s'engage à ne pas se présenter et s'assure que ses employés, préposés et mandataires ne se présentent pas, notamment dans toute entente conclue avec une tierce partie, comme étant un employé, partenaire ou un mandataire de la Couronne ou du Ministère.

18. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le présent accord de contribution est soumis aux modalités suivantes:

1) Tout titulaire de charge publique ou tout fonctionnaire canadien, actuel ou antérieur, qui ne se conforme pas à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, à la *Politique sur les conflits d'intérêts* et l'*après-mandat* et au *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* du Canada, ne peut tirer un avantage direct du présent accord de contribution.

2) Pendant la durée du présent accord de contribution, tout titulaire d'une charge publique ou fonctionnaire canadien prenant part à l'exécution du présent accord de contribution doit se conformer à la *Loi sur les conflits d'intérêts* et au *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* du Canada. En outre, si pendant la durée du présent accord de contribution, une prise de participation donne lieu à un conflit d'intérêts ou semble aller à l'encontre des principes de la *Loi* ou du *Code* susmentionnés, le bénéficiaire doit en faire part immédiatement au Ministère.

19. LOBBYING

Toute personne effectuant du lobbying à la demande du bénéficiaire dans le cadre du présent accord de contribution est tenue de s'enregistrer auprès de l'autorité gouvernementale compétente, conformément aux exigences de la *Loi sur le lobbying* du Canada.

20. ENDOSSEMENT

L'appui fourni en vertu du présent accord de

imply endorsement by the Department of the Recipient, its products or services, and the Recipient shall not indicate or imply such endorsement.

21. REFUNDS AND INTEREST ON OVERPAYMENTS, DISALLOWED EXPENSES, AND UNEXPENDED AND UNACCOUNTED BALANCES

(1) Any payment under this Contribution Agreement shall be deposited in an interest-bearing bank account of a commercial banking establishment and accounted for separately by the Recipient.

(2) In accordance with subsection 5(1) of the Interest and Administrative Charges Regulations, interest on outstanding balances calculated and compounded monthly at the average bank rate plus 3% is payable on that amount and accrues during the period beginning on the due date and ending on the day before the day on which payment is received by the Department.

(3) The Recipient shall refund to the Receiver General for Canada via the Department any overpayment, any payment made for expenses which are not eligible under this Contribution Agreement, or any unexpended or unaccounted balances, no later than **January 29, 2016**. The Recipient acknowledges that such are Debts Due the Crown and that any refund or debt owing under this provision shall include interest in accordance with Treasury Board of Canada policies and Canadian legislation.

22. EQUIPMENT AND MATERIAL PURCHASES

For the duration of the Project, ownership of equipment and materials purchased with Contribution funds shall vest in the Recipient, unless otherwise specified in the Project description. Following the completion of the Project, further disposition of the equipment and materials purchased with Project funds shall be in consultation with the Department.

23. OTHER CONDITIONS

(1) Unless otherwise specifically provided, nothing in this Contribution Agreement shall imply the assumption of any responsibility by the Department or its representatives for any aspect of the organization, management or financing of the Project. Notwithstanding anything in this Contribution Agreement, the Department does not, by financial or other assistance to the Recipient, accept any responsibility for errors, negligence, mismanagement or debts incurred by the Recipient or any other person, group or agent associated with it.

(2) This Contribution Agreement shall inure to the benefit of and be binding upon the successors and permitted assignees of the Parties.

(3) No member of Canada's Parliament (House of Commons or Senate) shall be involved with or benefit from any share or part of this Contribution Agreement.

(4) This Contribution Agreement, or any of the obligations arising hereunder, shall not be assigned without the Department's prior written consent. No assignment of this Contribution Agreement, or any of

contribution ne signifie pas que le Ministère endosse le bénéficiaire, ses produits ou ses services. Le bénéficiaire n'est pas autorisé à faire mention d'un tel endossement, ni explicitement, ni implicitement.

21. REMBOURSEMENT ET INTÉRÊTS SUR LES PAIEMENTS EXCÉDENTAIRES, DÉPENSES REFUSÉES ET SOLDES NON DÉPENSÉS ET NON COMPTABILISÉS

1) Tout paiement découlant du présent accord de contribution est déposé dans un compte bancaire portant intérêt d'une institution financière commerciale et comptabilisé séparément par le bénéficiaire.

2) Des intérêts composés, calculés mensuellement au taux d'escompte moyen majoré de 3 p.100, sont payables au Ministère sur le solde inutilisé, conformément au paragraphe 5(1) du *Règlement sur les intérêts et les coûts administratifs*, et courent de la date d'échéance jusqu'à la veille de la date de réception du paiement par le Ministère.

3) Le bénéficiaire rembourse au Receveur général du Canada, par l'intermédiaire du Ministère, tout paiement excédentaire, tout paiement effectué pour des dépenses non admissibles aux termes du présent accord de contribution et tout solde non dépensé ou non comptabilisé, au plus tard le **29 janvier 2016**. Le bénéficiaire reconnaît que ces montants sont des dettes envers la Couronne et que tout remboursement ou dette payable aux termes de la présente disposition comprend les intérêts en conformité avec les politiques du Conseil du Trésor du Canada et les lois canadiennes.

22. ACHAT D'ÉQUIPEMENT ET DE MATÉRIEL

Pendant la durée du projet, la propriété de l'équipement et du matériel acheté au moyen du financement de contribution est dévolue au bénéficiaire, sauf indication contraire dans la description du projet. Une fois le projet achevé, l'affectation ultérieure de l'équipement et du matériel achetés au moyen du financement de contribution est déterminée en consultation avec le Ministère.

23. AUTRES MODALITÉS

1) À moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement, aucune disposition du présent accord de contribution n'implique que le Ministère ou ses représentants assument quelque responsabilité que ce soit à l'égard de tout aspect de l'organisation, de la gestion ou du financement du projet. Nonobstant toute disposition du présent accord de contribution, le Ministère n'accepte aucune responsabilité, par la voie d'une aide financière ou autre consentie au bénéficiaire, à l'égard des erreurs, de la négligence ou de la mauvaise gestion du bénéficiaire ou des dettes contractées par celui-ci ou toute autre personne, tout groupe ou tout mandataire qui y est associé.

2) Le présent accord de contribution s'applique au bénéfice des parties aux présentes et lie celles-ci ainsi que leurs successeurs et leurs cessionnaires autorisés.

3) Il est interdit aux membres des deux chambres du Parlement du Canada (Chambre des communes et Sénat) de prendre part au présent accord de contribution ou d'en tirer profit dans quelque mesure que ce soit.

the obligations arising hereunder, shall relieve the Recipient of any obligation under this Contribution Agreement, or impose any liability on the Crown or the Department.

(5) The Effective Date of this Contribution Agreement is the date on which it is signed by the respective Parties. If the signing occurs on two different dates, this Contribution Agreement shall take effect on the date of the latter signature.

(6) The Expiration Date of this Contribution Agreement is **April 29, 2016**.

(7) This Contribution Agreement may be executed in any number of counterparts with the same effect as if the Parties had signed the same document. All counterparts shall be construed together and shall constitute one and the same Agreement. The Parties further agree that a faxed or scanned signature shall be deemed to be and shall have the same effect as an original signature.

24. INTELLECTUAL PROPERTY

Any intellectual property created by the Recipient during the term of this Contribution Agreement shall vest in the Recipient.

25. LANGUAGE

The French and English language versions of this Contribution Agreement are equally valid. In case of conflict between the two versions, the English version will prevail.

26. ENTIRE CONTRIBUTION AGREEMENT

(1) This Contribution Agreement and Schedules 1, 2, and 3, as well as the eligible expenditures contained in the Recipient's application that were approved by the adjudication committee and any subsequently approved Modifications made in accordance with this Contribution Agreement, form an integral part of this Contribution Agreement.

(2) This Contribution Agreement is made pursuant to the Invest Canada – Community Initiatives (ICCI) of the Global Commerce Support Program (GCSP) and it constitutes the entire agreement between the Parties and supersedes all previous documents, negotiations, arrangements, undertakings and understandings related to its subject matter except in relation to Eligible Costs in the Recipient's application as noted above.

(3) The Department has the right to refuse the Recipient a subsequent Contribution should the Recipient fail to comply with any of the provisions of this Contribution Agreement.

27. AUTHORIZED SIGNATORIES

Each Party represents and warrants that the signatories to this Contribution Agreement have been duly authorized to execute and deliver this

4) Ni le présent accord de contribution ni les obligations qui en découlent ne peuvent être cédés sans le consentement préalable écrit du Ministère. Aucune cession du présent accord de contribution ou des obligations qui en découlent n'a pour effet de libérer le bénéficiaire des obligations qui lui incombent aux termes du présent accord de contribution ou d'imposer quelque responsabilité que ce soit à la Couronne ou au Ministère.

5) La date d'entrée en vigueur du présent accord de contribution est la date à laquelle l'accord de contribution est signé. Si la signature a lieu à deux dates différentes, le présent accord de contribution entre en vigueur à la date de la dernière signature.

6) La date d'expiration du présent accord de contribution est le **29 avril 2016**.

7) Le présent accord de contribution peut être signé dans un nombre illimité d'exemplaires, avec le même effet que si les Parties avaient signé le même document. Tous les exemplaires seront considérés comme un seul et même accord. Les Parties acceptent également que les signatures télécopiées ou numérisées soient considérées comme ayant le même effet qu'une signature originale.

24. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Toute propriété intellectuelle créée par le bénéficiaire pendant la durée du présent accord de contribution est dévolue au bénéficiaire.

25. LANGUE

Les versions française et anglaise du présent accord de contribution sont tout aussi valides. En cas de conflit entre les deux versions, la version anglaise prévaut.

26. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD DE CONTRIBUTION

1) Le présent accord de contribution, les annexes 1, 2 et 3, la liste des dépenses admissibles figurant dans la demande du bénéficiaire approuvée par le comité d'adjudication et toute modification approuvée ultérieurement, conformément au présent accord de contribution font partie intégrante du présent accord de contribution.

2) Le présent accord de contribution a été conclu conformément aux exigences d'Investissement Canada-Initiatives des communautés (ICIC) du Programme de soutien au commerce mondial (PSCM), et représente l'intégralité de l'accord conclu entre les parties et a préséance sur tous les documents, négociations, ententes, engagements et accords antérieurs se rapportant à l'objet dudit accord, sauf en ce qui concerne les dépenses admissibles figurant dans la demande du bénéficiaire, tel que susmentionné.

3) Le Ministère se réserve le droit de refuser au bénéficiaire une nouvelle contribution si le bénéficiaire ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent accord de contribution.

27. SIGNATAIRES AUTORISÉS

Chacune des Parties déclare et garantit que les signataires du présent accord de contribution ont été dûment autorisés à signer celui-ci.

Contribution Agreement.

**FOR THE DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS, TRADE
AND DEVELOPMENT**

**POUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU
COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT**

Signature:

Signature :

Date:

Date :

**Stephen Chase
Acting Director, Investor Services Division
Email: Stephen.Chase@international.gc.ca
Tel: 343-203-4148
Fax: 613-944-3312**

FOR THE RECIPIENT (Authorized Signing Officer)

POUR LE BÉNÉFICIAIRE (signataire autorisé)

Signature:

Signature :

Date:

Date :

**Ms. Bonnie Dingwall
Clerk
Email: bdingwall@gananoque.ca
Tel: (613) 382-2149
Fax: 613-382-8587**

ICCI 2015–2016 – SCHEDULE 1

Project No. D001833001

(A) Recipient organization name

The Corporation of the Town of Gananoque

(B) Eligible Costs (in Canadian dollars) for expenditures incurred by the Recipient between Project Start Date and Project End Date

The following table includes ICCI-approved Component(s) for Project **D001833001**. For clarification of eligible and ineligible costs, please review Schedule 2 of this Contribution Agreement and the eligibility table on the program website, found at www.tradecommissioner.gc.ca/icci. For a hard copy, please contact your local Investment Trade Commissioner.

Retroactive Eligible Costs for the period covering **January 1, 2015**, to the Effective Date of this Contribution Agreement may be considered to be included as eligible expenses and may be reimbursed under the terms and conditions of this Contribution Agreement.

ICIC 2015-2016 –ANNEXE 1

N° de projet

A) Nom de l'organisation bénéficiaire

B) Dépenses admissibles (en dollars canadiens) engagées par le bénéficiaire entre la date de début et la date de fin du projet

Le tableau suivant comprend les composantes approuvées par ICIC pour le projet. Pour des précisions au sujet des dépenses admissibles et non admissibles, veuillez consulter l'annexe 2 du présent accord de contribution ainsi que le tableau relatif aux activités admissibles sur le site Web du programme :

<http://www.deleguescommerciaux.gc.ca/icic>. Vous pouvez aussi communiquer avec le délégué commercial responsable de l'investissement dans votre région pour obtenir une copie papier.

Les dépenses admissibles avec effet rétroactif engagées entre le **1^{er} janvier 2015** et la date d'entrée en vigueur du présent accord de contribution peuvent être considérées comme des dépenses admissibles et être remboursées conformément aux modalités du présent accord de contribution.

Component name	Component Type	Approved Amount
Professional Development	FDI Training	\$3,000.00
	Total	\$3,000.00

(C) Total ICCI Contribution: CAD \$3,000.00

(D) Other conditions : N/A

C) Contribution totale d'ICIC : CAD

D) Autres modalités :

ICCI 2015-2016 – SCHEDULE 2
Eligible and ineligible costs

Project No. D001833001

For expenses associated with FDI training:

Eligible expenses

- Foreign Direct Investment (FDI) training: courses as part of the community's investment attraction and retention strategy for employees of the Community.
- Travel costs (only for economic development staff and only in association with an investment training program), including transportation, hotel, per diem allowances, airport departure taxes, fees and insurance, as per Treasury Board Travel Directives.
- Consultant fees incurred by the Recipient.

Ineligible expenses

- Development of training courses/modules.
- Consultants hired to facilitate a training session.

For expenses associated with FDI strategic planning and analysis:

Eligible expenses

- Research and studies: identification of Target corporations, comparative competitive analyses, development of business cases, business retention and expansion studies, etc.
- Economic data: collection of community and economic data for investment profiles, etc.
- Strategic FDI planning: consultant costs, development of strategic plans, community consultations.
- Translation: translation of documents or website content into either of Canada's official languages or foreign languages
- Consultant fees incurred by the Recipient.

Ineligible expenses

- Research activities not associated with investment attraction, retention and expansion.
- Collection or purchase of statistical data not associated with investment attraction, retention or expansion activities.

For expenses associated with FDI tool and material development:

Eligible expenses

- Promotional material (print or electronic): design and layout only.
- Advertising: design and layout.
- Software customization (but not the cost of software license or off-the-shelf add-on modules).
- Website development: development and/or major redesign, addition of significant architecture and functionality.
- Translation: translation of documents or website content into either one of Canada's official languages or foreign languages.
- Consultant fees incurred by the Recipient.

ICIC 2015-2016 – ANNEXE 2
Dépenses admissibles et non admissibles

N° de projet

Dépenses liées à la formation portant sur l'IDE

Dépenses admissibles

- Formation en matière d'investissement direct étranger (IDE) : cours à l'intention des employés locaux offerts dans le cadre de la stratégie d'attraction et de rétention de l'investissement de la collectivité.
- Frais de déplacement (seulement pour le personnel chargé du développement économique inscrit à une formation en matière d'investissement) : comprend le transport, l'hébergement, une indemnité journalière, la taxe d'aéroport, les droits et les assurances, selon les Directives du Conseil du Trésor sur les voyages.
- Honoraires d'experts-conseils versés par le bénéficiaire.

Dépenses non admissibles

- Élaboration de cours et modules de formation.
- Embauche d'experts-conseils pour animer une séance de formation.

Dépenses liées à l'analyse et à la planification stratégique de l'IDE

Dépenses admissibles

- Recherches et études : identification d'entreprises cibles, analyse comparative de la concurrence, élaboration d'analyses de rentabilité, études sur le maintien et l'expansion des entreprises.
- Données économiques : collecte de données sur la collectivité et son économie pour dresser un profil économique.
- Planification stratégique de l'IDE : honoraires des experts-conseils, élaboration de plans stratégiques, consultations auprès de la collectivité.
- Traduction : traduction de documents ou de contenu Web dans l'une des deux langues officielles du Canada ou dans une langue étrangère.
- Honoraires d'experts-conseils versés par le bénéficiaire.

Dépenses non admissibles

- Activités de recherche qui ne sont pas liées à l'attraction, au maintien ou à l'accroissement des investissements.
- Saisie ou achat de données statistiques qui ne sont pas liées à l'attraction, au maintien ou à l'accroissement des investissements.

Dépenses liées à l'élaboration d'outils et de matériel portant sur l'IDE

Dépenses admissibles

- Matériel promotionnel (imprimé ou en format électronique) : seulement la conception et la mise en page.
- Publicité : conception et mise en page.
- Personnalisation de logiciels (n'inclut pas le coût des licences d'utilisation des logiciels et des modules complémentaires vendus dans le commerce).
- Création d'un site Web : création ou révision en

Ineligible expenses

- Regular website maintenance and updating web content, site hosting, software licensing.
- Corporate logo design, costs of printing, pressing CDs or DVDs, and recording of videos.
- Design and layout of non-investment ads (promoting tourism, for example), cost of ad placement in any media.

For expenses associated with lead generation and meetings with potential investors:

Eligible expenses

- Meeting room rental (in Canada).
- Translation: translation of documents or website content into either of Canada's official languages or foreign languages.
- Consultant fees incurred by the Recipient.

APPLICANTS ARE RESPONSIBLE FOR ALL OTHER COSTS.

Ineligible expenses related to all Component types:

- Costs associated with hiring consultants to develop ICICI applications.
- Taxes: GST, PST, HST, VAT or taxes applied by foreign governments.
- All giveaways: gifts, events/shows/concert tickets, logo items, cups, mugs, pens, etc.
- Travel costs incurred by applicants, partners or consultants not related to FDI training; travel costs incurred by potential investors.
- Hospitality: Cost of meals or alcohol; lodging; clothing and uniforms; and all giveaways.
- Trade show/conference participation: registration fees at international trade shows or conferences (in Canada and abroad), booth design / purchase / assembly and shipping, design of promotional material specifically for a trade show, overhead costs such as pre-show mailing, stationery and long distance phone calls, research to target companies at a trade show, consultant costs for organizing outgoing missions (including training participants); consultant costs to develop target business cases for follow up with potential investors after a trade show; cost of developing an advertisement (design and layout) for show specific publications.
- Activities or projects related to attracting infrastructure for tourism and motion picture industries, e.g.: to develop ski resorts, theme parks and film production facilities.
- Capital costs: infrastructure development, capital expenditures to acquire or enhance assets, software licenses, electronics (computers, fax, machines, digital cameras, etc.), and demonstration aids. Capital costs

profondeur d'un site Web, ajout de nouvelles fonctions importantes à un site Web ou changement majeur de sa structure et de sa fonctionnalité.

- Traduction: traduction de documents ou de contenu Web dans l'une des deux langues officielles du Canada ou dans une langue étrangère.
- Honoraires d'experts-conseils versés par le bénéficiaire.

Dépenses non admissibles

- Entretien régulier d'un site Web et mise à jour de son contenu, hébergement d'un site Web, achat d'une licence d'utilisation de logiciel.
- Création d'un logo d'entreprise, coûts d'impression, de gravure de CD ou de DVD et d'enregistrement vidéo.
- Conception et mise en page de publicités non liées à des investissements (p. ex. publicité qui fait la promotion du tourisme), coûts de parution d'une publicité dans n'importe quel média.

Dépenses liées à la génération de pistes et à des réunions avec des investisseurs potentiels

Dépenses admissibles

- Location d'une salle de réunion (au Canada).
- Traduction: traduction de documents ou de contenu Web dans l'une des deux langues officielles du Canada ou dans une langue étrangère.
- Honoraires d'experts-conseils versés par le bénéficiaire.

LES DEMANDEURS DOIVENT ASSUMER TOUTES LES AUTRES DÉPENSES.

Dépenses non admissibles liées aux composantes

- Dépenses liées à l'embauche d'experts-conseils pour la préparation de la demande d'ICIC.
- Taxes: TPS, TVP, TVH, TVA ou autres taxes imposées par les gouvernements étrangers.
- Cadeaux promotionnels de toutes sortes: cadeaux, billets de représentation aux événements, spectacles ou concerts, articles avec un logo, tasses, stylos, etc.
- Frais de déplacement engagés par le demandeur, les partenaires ou les experts-conseils qui ne sont pas liés à une formation en IDE; frais de déplacement engagés par des investisseurs potentiels.
- Dépenses liées à l'accueil: coût des repas ou de l'alcool, hébergement, vêtements et uniformes, cadeaux promotionnels.
- Participation à des salons professionnels et à des conférences: frais d'inscription à une foire commerciale ou à une conférence internationale (au Canada ou à l'étranger); conception, achat, assemblage et envoi d'un stand; conception de matériel promotionnel spécialement pour une foire commerciale; frais indirects, tels que les envois avant la foire commerciale, la papeterie et les appels interurbains; recherche ciblant les entreprises participant à une foire commerciale; embauche d'un expert-conseil pour organiser une mission à l'étranger (y compris offrir une formation aux participants); embauche d'un expert-conseil afin d'effectuer des analyses de rentabilité ciblées pour faire des suivis auprès d'investisseurs potentiels après une foire commerciale; élaboration d'une publicité (coûts de conception et de mise en page) pour une publication destinée à une foire commerciale.
- Activités ou projets visant à attirer des

include the direct costs of acquisition, construction, expansion, modification, conversion, transportation, installation and insurance (during construction) of fixed assets, as well as the cost of licensing and franchising fees.

- Overhead costs: Postage, including postage for direct mail campaigns; phone; office space rental; photocopying.
- Salaries and benefits of personnel.
- Consultant fees are ineligible where there is an indication of an employer-employee relationship.
- Miscellaneous: activities to attract investment from inside Canada; costs incurred before the application's approval date; activities for which one or more partners expect to receive compensation in the form of a commission, finder's fee, or other forms of remuneration; promotion activities related to properties or business investment in which one or more partners receives a personal or corporate financial gain.

investissements dans les infrastructures du tourisme et de l'industrie cinématographique (p. ex. la construction d'un centre de ski, la création d'un parc thématique et la mise sur pied d'installations servant à la production de films).

- Dépenses en immobilisations : développement d'infrastructures et dépenses en immobilisations pour l'achat ou l'amélioration de biens, l'achat d'une licence d'utilisation d'un logiciel, d'équipement électronique (ordinateur, télécopieur, machinerie, appareil photo numérique, etc.) et de matériel de démonstration. Les dépenses en immobilisations comprennent les coûts associés à l'acquisition, à la construction, à l'agrandissement, à la modification, à la conversion, au transport et à l'installation d'une immobilisation et à son assurance (durant la construction) ainsi que les coûts liés aux droits de permis et aux redevances de franchisage.
- Coûts indirects : frais postaux, y compris les timbres pour une campagne de publipostage, téléphone, location de bureaux, photocopies.
- Salaires et avantages sociaux du personnel.
- Divers : activités visant à attirer des investissements provenant du Canada; dépenses engagées avant la date d'approbation de la demande; activités pour lesquelles un partenaire ou plus s'attend à recevoir une commission, des honoraires d'intermédiation ou une autre forme de rémunération; activités de promotion liées à des investissements dans des propriétés ou des entreprises où un partenaire ou plus réalisera un profit personnel ou d'entreprise.

For clarification on eligible and ineligible Activities, please visit the program website at: www.tradecommissioner.gc.ca/icci.

Pour des précisions sur les activités admissibles et inadmissibles, veuillez consulter le site Web consac ICIC : <http://www.deleguescommerciaux.gc.ca/icci>

<p style="text-align: center;">SCHEDULE 3</p> <p style="text-align: center;">THIRD PARTY DELIVERY</p>	<p style="text-align: center;">ANNEXE 3</p> <p style="text-align: center;">ATTRIBUTIONS À DES TIERS BÉNÉFICIAIRES</p>
<p>1. Where the Recipient further distributes funds provided by this Contribution Agreement to other Third Party Recipients (for example, institutions, universities, companies and non-government organizations), the Recipient shall have in place a framework that contains the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • a description of the Recipient's accountability and management framework in respect of the Third Party Recipient; • assurance that the public purpose of the program and the need to provide transparent, fair and equitable activities are not lost by delivery to a Third Party Recipient; • a clear, transparent and open decision-making process in respect of Third Party Recipient selection; and • clear provision for audit of financial and program performance which extends to the Third Party Recipient. 	<p>1. Lorsque le bénéficiaire distribue des fonds versés dans le cadre du présent accord de contribution à un tiers bénéficiaire (p. ex., à des institutions, à des universités, à des entreprises et à des organisations non gouvernementales), le bénéficiaire met en place une procédure traitant des points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description du cadre de responsabilité et de gestion établi par le bénéficiaire à l'égard du tiers bénéficiaire; • l'assurance que l'objectif d'intérêt public du Programme et la nécessité de dispenser des activités transparentes, justes et équitables ne sont pas compromis par l'attribution de fonds à un tiers bénéficiaire; • un processus décisionnel clair, transparent et ouvert concernant la sélection des tiers bénéficiaires; • des modalités claires quant à la vérification des résultats financiers et globaux du programme qui s'appliquent au tiers bénéficiaire.
<p>2. Where the Recipient further distributes funds provided by this Contribution Agreement to Third Party Recipients, the Recipient will ensure the Department has the right to:</p> <ul style="list-style-type: none"> • ensure performance is in line with expectations and that the Recipient exercises due diligence in selecting and managing Projects; • review the Third Party Recipient's operating plans, including annual performance expectations and a description of the process to select and approve Projects; • receive periodic (e.g. quarterly and/or annual) financial and performance reports from the Third Party Recipient, certified by an officer of the Third Party Recipient, including, if appropriate, annual audited financial statements with the external auditor's report and opinion, and any completed evaluations funded in whole or in part by the Contribution; • obtain from the Third Party Recipient, or have ready access to, a copy of all signed agreements with Third Party Recipients; • review program evaluations and audits; and • specify admissible administrative costs that can be applied to the Contribution to the Third Party Recipient by the Recipient, based on an accounting of expenses. 	<p>2. Lorsque le bénéficiaire distribue des fonds versés dans le cadre du présent accord de contribution à des tiers bénéficiaires, le bénéficiaire s'assure que le Ministère conserve le droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de veiller à ce que le rendement réponde aux attentes et que le bénéficiaire fasse preuve de la diligence nécessaire dans le choix et la gestion des projets; • d'analyser les plans opérationnels du tiers bénéficiaire, y compris les attentes quant au rendement annuel et une description de la méthode de sélection et d'approbation des projets; • de recevoir des rapports financiers et des rapports de rendement périodiques (p. ex., trimestriels ou annuels) du tiers bénéficiaire, attestés par un représentant du bénéficiaire, y compris, au besoin, les états financiers annuels vérifiés et comprenant le rapport et l'opinion du vérificateur externe et toute évaluation financée en tout ou en partie par la contribution; • d'obtenir du tiers bénéficiaire une copie de tous les accords signés avec des tiers bénéficiaires ou pouvoir accéder facilement à ces copies; • d'examiner les évaluations et les vérifications du Programme; • de préciser les dépenses administratives admissibles qui peuvent être appliquées à la contribution au tiers bénéficiaire par le bénéficiaire selon les dépenses comptabilisées.
<p>3. Where the Recipient further distributes funds provided by this Contribution Agreement to Third Party Recipients, the Recipient is to ensure the following provisions are included in its contractual arrangements with the Third Party Recipients:</p> <ul style="list-style-type: none"> • clear and agreed expectations between the Parties; • clear roles and responsibilities, including financial roles and responsibilities; • Departmental right of access to relevant Third Party Recipients (records and premises); and • A description of the redress provisions for Third Party Recipients affected by decisions of the Recipient. 	<p>3. Lorsque le bénéficiaire remet des fonds obtenus dans le cadre du présent accord de contribution à des tiers bénéficiaires, le bénéficiaire veille à ce que les dispositions suivantes soient incluses dans ses accords contractuels avec les tiers bénéficiaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> • des attentes claires et convenues entre les parties; • des rôles et des responsabilités claires, dont les rôles et les responsabilités en matière de finances; • le droit du Ministère d'accéder aux locaux et aux registres des tiers bénéficiaires concernés; • une description des dispositions de recours pour les tiers bénéficiaires concernés par les décisions du bénéficiaire.
<p>4. In the case of reimbursement of expenditures to Third Party Recipients, payment from the recipient shall be made before the Expiration Date of this Contribution Agreement.</p>	<p>4. Dans le cas d'un remboursement des dépenses aux bénéficiaires tiers, le bénéficiaire doit faire le paiement aux bénéficiaires tiers avant la date d'expiration du présent accord de contribution.</p>